

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 02213

Numéro SIREN : 823 064 423

Nom ou dénomination : 29 HOICHE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 20658

**SCI 29 HOCHE**  
Au capital de 10.000 €  
Siège social : 40 rue HUDRI - 92400 COURBEVOIE  
RCS NANTERRE 823 064 423

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 22 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le vingt-deux mars,  
A onze heures trente,

Les associés de la société 29 HOCHE, société civile immobilière au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence établie en entrant en séance permet de constater que sont présents ou représentés :

- Monsieur Sion NACCACHE	<b>500 parts sociales,</b>
- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE	<b>500 parts sociales.</b>

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, gérant associé.

Monsieur le Président constate que les associés présents représentant la totalité des parts sociales émises par la société, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés avec tous les renseignements exigés par la loi, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne également acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle **l'ordre du jour**, à savoir :

- Lecture du rapport de gestion,
- Agrément des cessions de parts sociales
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion établi par la gérance.

S N H N

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont alors échangées. Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale prend connaissance des projets d'actes de cession de parts à intervenir ce jour entre

- **Monsieur Sion NACCACHE et la SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT**, le premier cédant au second l'intégralité de ses parts sociales, pour un montant de cinquante mille (50 000) euros.
- **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE et la SAS SAINT HONORE CAPITAL**, le premier cédant l'intégralité de ses parts sociales, pour un montant de cinquante mille (50 000) euros.

Sans discussion, l'Assemblée générale décide d'approuver les cessions de parts projetées.

***Cette résolution est prise à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Comme suite à ce qui précède, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de mille euros (10.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune réparties comme suit :*

*Suite aux cessions de parts en date du 22/03/2024, les parts sociales sont attachées comme suit :*

- |                                  |                     |
|----------------------------------|---------------------|
| - SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT | 500 parts sociales, |
| - SAS SAINT HONORE CAPITAL       | 500 parts sociales. |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts sociales
-------------------------------------------------------------	----------------------

***Cette résolution est prise à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**


L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Le gérant**



**L'associé**



# CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 17 Boulevard de la SAUSSAYE à (92200) Neuilly sur Seine, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Anaïs ZERBIB,

Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

- **La SAS SAINT HONORE CAPITAL**, au capital de 2 744 690 €, dont le siège social est sis 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, RCS Nanterre 824 792 535 ;

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'autre part,

*Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :*

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 27 septembre 2016, il existe une société civile dénommée 29 HOCHE, au capital de dix mille euros (10 000 €), divisé en mille parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 40 rue Hudri – 92400 Courbevoie, et qui est identifiée sous le numéro 823 064 423.

La société 29 HOCHE a pour objet principal l'acquisition de tous biens immobiliers, la gestion et l'administration desdits biens ainsi que tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, demeurant 17 boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Sion NACCACHE 500 parts sociales,
- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE 500 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Le cédant possède 500 parts sociales de 10 € chacune qu'il a acquises lors de la constitution de la société, en contrepartie de son apport de 5 000 €. Ces parts ont ensuite été cédées à la société

YN

SAINT HONORE CAPITAL, puis rachetées par le cédant, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour un montant de 17 541,22 €.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SAS SAINT HONORE CAPITAL qui accepte, 500 parts sociales de dix euros (10 €), lui appartenant dans la Société.

La SAS SAINT HONORE CAPITAL devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

## **PRIX**

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante mille euros (50 000 €), soit cent euros (100 €) par part sociale, que la SAS SAINT HONORE CAPITAL a payé à l'instant même à Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 25 novembre 1980 à Paris,
- qu'il est marié avec Madame Anaïs ZERBIB, née le 27 novembre 1987 à Paris, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

HN

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 17 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Sion Mendel NACCACHE, né le 24 décembre 1985 à Paris (14ème), de nationalité française,

Seul autre associé de la Société, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la SAS SAINT HONORE CAPITAL en qualité de nouvel associé.

### **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 29 HOCHÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIE de NEUILLY sis 74, rue Chauveau-92521 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

- que le prix de cession est de cent (100) euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de dix (10) euros par part puis de 35.08 euros par part en 2018,

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

HN

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

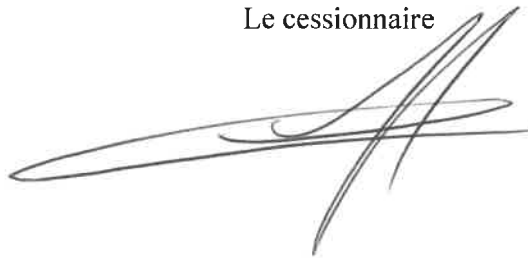
Fait à Paris, le 22/03/2024

En 4 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES

Le 29/04/2024 Dossier 2024 00024087, référence 9224P02 2024 A 01985

Enregistrement : 2500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille cinq cents Euros

Montant reçu : Deux mille cinq cents Euros

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES  
58, Boulevard du Lycée  
92175 VANVES CEDEX  
Téléphone : 01 41 09 38 25  
spf.vanves2@dgfip.finances.gouv.fr

# CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **Monsieur Sion Mendel NACCACHE**, né le 24 décembre 1985 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 189 Boulevard Saint Denis, à (92400) Courbevoie, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Léa ELKOUBY,

Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

- **La SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT**, au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 189 Boulevard Saint Denis, à (92400) Courbevoie, représentée par son gérant, Monsieur Sion NACCACHE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°983 921 776 ;

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'autre part,

*Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :*

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 27 septembre 2016, il existe une société civile dénommée 29 HOICHE, au capital de dix mille euros (10 000 €), divisé en mille parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 40 rue Hudri – 92400 Courbevoie, et qui est identifiée sous le numéro 823 064 423.

La société 29 HOICHE a pour objet principal l'acquisition de tous biens immobiliers, la gestion et l'administration desdits biens ainsi que tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, demeurant 17 boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- |                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| - Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE | 500 parts sociales, |
| - Monsieur Sion Mendel NACCACHE   | 500 parts sociales. |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Le cédant possède 500 parts sociales de 10 € chacune qu'il a acquises lors de la constitution de la société, en contrepartie de son apport de 5 000 €. Ces parts ont ensuite été cédées à la société

SN

SLG INVESTISSEMENT, puis rachetées par le cédant, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour un montant de 17 541,22 €.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Sion Mendel NACCACHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT qui accepte, 500 parts sociales de dix euros (10 €), lui appartenant dans la Société.

La SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

## **PRIX**

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante mille euros (50 000 €), soit cent euros (100 €) par part sociale, que la SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT a payé à l'instant même à Monsieur Sion Mendel NACCACHE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 24 décembre 1985 à Paris,
- qu'il est marié avec Madame Léa ELKOUBY, née le 16 décembre 1986, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

SN

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 17 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), de nationalité française,

Seul autre associé de la Société, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer la SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT en qualité de nouvel associé.

### **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 29 HOCHE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfiques est le SIE de NEUILLY sis 74, rue Chauveau-92521 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- que le prix de cession est de cent (100) euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de dix (10) euros par part puis de 35.08 euros par part en 2018,

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**


La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 22/03/2024

  
En 4 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES

Le 29/04/2024 Dossier 2024 00024090, référence 9224P02 2024 A 01986

Enregistrement : 2500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille cinq cents Euros

Montant reçu : Deux mille cinq cents Euros

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES  
58, Boulevard du Lycée  
92175 VANVES CEDEX  
Téléphone : 01 41 09 38 25  
spf.vanves2@dgfip.finances.gouv.fr

**SCI 29 HOCHE**  
Au capital de 10.000 €  
Siège social : 40 rue HUDRI - 92400 COURBEVOIE  
RCS NANTERRE 823 064 423

**STATUTS A JOUR AU 22/03/2024**

SN HN

## **A la constitution, les soussignés :**

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 17 Boulevard de la SAUSSAYE à (92200) Neuilly sur Seine, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Anaïs ZERBIB,
- Monsieur Sion Mendel NACCACHE, né le 24 décembre 1985 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 189 Boulevard Saint Denis, à (92400) Courbevoie, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Léa ELKOUBY.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**29 HOCHÉ**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne comprend pas les mots "société civile immobilière", dans tous les actes, factures, documents susvisés, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers,
- la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives, notamment hypothèques et antichrèses,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

SN

HN

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**40, rue HUDRI - 92400 COURBEVOIE**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu du siège, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés; elle continue entre le ou les associés survivants, et les héritiers ou représentants du ou des associés prédécédés qui devront toutefois solliciter l'agrément des autres associés dans les conditions et selon les modalités relatées à l'article 16 des présentes.

De même, elle n'est pas dissoute par l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associés.

### **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, REGIME FISCAL**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation par :

- |                                                                        |                 |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Sion NACCACHE,<br>La somme de cinq mille euros, ci          | <b>5 000 €</b>  |
| - Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE,<br>La somme de cinq mille euros, ci | <b>5 000 €</b>  |
| Soit au total la somme de dix mille euros, ci                          | <b>10 000 €</b> |

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (10.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune réparties comme suit :

SN

HN

Suite aux cessions de parts sociales en date du 22 mars 2024, les parts sociales sont attachées comme suit :

- SC SLG FONCIERE INVESTISSEMENT	<b>500 parts sociales,</b>
- SAS SAINT HONORE CAPITAL	<b>500 parts sociales.</b>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 000 parts sociales**

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen de création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

#### **ARTICLE 9 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés

### **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 10 – TITRES, CERTIFICATS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

#### **ARTICLE 11 – DROIT AUX BENEFICES**

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

#### **ARTICLE 12 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé à l'article 26 ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra ainsi prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code précité.

SN

HN

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées aux articles 23 et 24 des présentes. Chaque part sociale donne droit à une voix.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

### **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES PARTS ET PERMANENCE DES DROITS ET OBLIGATIONS CORRESPONDANTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires, conformément à l'article 1844, alinéa 1 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

### **ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

SN

HN

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **TITRE IV. - CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES**

##### **ARTICLE 17 – CESSIONS ET AGREMENT DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861, dernier alinéa, du Code civil.

Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 15 jours de la notification du projet de cession à la société par le cédant, la gérance consultera par écrit tous les associés, à l'exception du cédant, afin de solliciter leur agrément à la cession envisagée.

Dans les 15 jours de l'envoi de la lettre de la gérance, chaque associé fera savoir s'il donne son agrément ou non à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la société.

Dans la négative, il fera connaître le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse de l'associé, dans les formes et délai ci-dessus relatés, son agrément sera réputé avoir été donné tacitement.

La gérance notifiera au cédant, dans le délai maximal de 30 jours à compter de la demande d'agrément de ce dernier, par lettre recommandée avec avis de réception, la réponse des associés.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Devront être notifiés à l'associé cédant les noms du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification faite par celui-ci, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

SN

AN

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

#### **ARTICLE 18 – DONATION & TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES**

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

#### **ARTICLE 19 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **TITRE V. - GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 –DESIGNATION, DEMISSION & REVOCATION DE LA GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

SN

LN

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

**Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, demeurant 17, boulevard de la Saussaye à (92200) Neuilly sur Seine, est nommé gérant pour une durée indéterminée.**

#### **ARTICLE 21 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Les décisions d'acquiescer ou de vendre un immeuble social, d'emprunter, de se porter caution ou consentir toute sûreté réelle sur les immeubles sociaux ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par l'assemblée extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 22 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le ou chacun des gérants exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 24 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1) Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;

SN

HN

- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. En revanche, les décisions relatives à l'acquisition de biens immobiliers et de modification du capital social devront être prises à l'unanimité.

2) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

### **ARTICLE 25. – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article 26 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il est constitué un bureau comprenant outre le président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous

SN

HN

les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

#### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la société et se terminera le **31 décembre 2017**.

#### **ARTICLE 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précisée conforme aux usages en vigueur.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les 6 mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Devront être joints à la lettre de convocation le texte du projet de résolutions, le rapport des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le rapport d'ensemble sur les activités de la société ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret du 3 juillet 1978. Les mêmes documents sont, à compter de la notification de la convocation, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

#### **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

SN

UN

## TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### ARTICLE 30 – DISSOLUTION

1. La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la société, est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la société.

### ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

SN

HN

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. - PERSONNALITE MORALE**

### **ARTICLE 32 – PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

## **TITRE VIII. – POUVOIRS**

### **ARTICLE 33 — POUVOIRS**

**Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, a tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, les actes nécessaires à la constitution de la société et à la réalisation de l'objet social même avant immatriculation de la société.

Il aura également pouvoir de passer et signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par lui.

*Fait à Paris,  
Le 27 septembre 2016,  
En cinq (5) exemplaires originaux.*

